

REPERE : 5.8.

N.P. 032/90.YP.GV

DATE : 19 DECEMBRE 1990

---

5.8. - ENCADREMENT DES STAGES - B.A.F.A. et B.A.F.D.

---

La note 5.7. du recueil fait référence au décret n° 60-94 du 29 Janvier 1960 qui précise notamment les conditions d'encadrement des mineurs à l'occasion de l'organisation de stages.

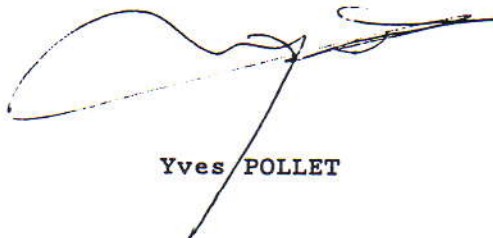
En effet, l'accueil de jeunes en stage dans un centre de vacances et de loisirs nécessite de faire appel à un animateur diplômé du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) ou directeur (B.A.F.D.)

L'arrêté du 10 Octobre 1989 fixe les équivalences et dispenses dont peuvent bénéficier les titulaires d'un Brevet d'Etat d'Educteur Sportif. C'est le cas des instructeurs de vol à voile qui ont obtenu l'équivalence du B.E.E.S. cf note permanente 8.5. et l'arrêté du 5 Décembre 1986.

Vous trouverez, en annexe, l'arrêté du 10 Novembre 1989 fixant les conditions de dispense ou d'équivalence.

Pour tout renseignement complémentaire, appelez la Direction Départementale Jeunesse et Sports de votre département.

Le Directeur



Yves POLLET

**Arrêt du 10 novembre 1989 fixant les équivalences des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et les dispenses de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs**

**J.O. du 27/10/89 NOR MENK8970123A**

Vu D. n° 87-716 du 28/8/87 et A. du 28/8/88

Art. 1<sup>er</sup> - En application de l'article 5 du décret n° 87-716 du 28 août 1987, sur demande de l'intéressé, le directeur départemental de la jeunesse et des sports dont relève le domicile du demandeur délivre l'équivalence au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) :

- aux titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.S.) ;
- aux titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;

— aux titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.) ;

— aux titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé ;

— aux titulaires du diplôme d'éducateur des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

— aux titulaires du diplôme d'éducateur de jeunes enfants ;

— aux instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enfance inadaptée (C.A.E.I.) ou du certificat d'aptitude aux fonctions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire (C.A.P.S.A.I.S.).

Art. 2 - En application de l'article 7 de l'arrêté du 24 août 1988 susvisé, sur leur demande, sont dispensés de la session de qualification conduisant au B.A.F.A. :

— les titulaires d'une unité de formation technique d'animation du D.E.F.A. dans les domaines précisés au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 24 août 1988 susvisé ;

— les titulaires d'une unité de formation technique du B.E.A.T.E.P. spécialité activités scientifiques et techniques ou spécialité activités culturelles et d'expression ;

— les enseignants titulaires dans les disciplines suivantes : éducation physique et sportive, sciences et techniques, communication et activités d'expression ;

— les titulaires de brevets fédéraux 1<sup>er</sup> degré de canoë-kayak et de voile ;

— les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

— les titulaires du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur.

Art. 3 - En application de l'article 9 du décret du 28 août 1987 susvisé, sur demande faite auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports dont

— les titulaires du B.E.A.T.E.P. spécialité activité sociale et culturelle dont l'option concerne un domaine se rapportant à l'enfance ou à la jeunesse ;

— les titulaires du D.E.F.A. ayant obtenu une unité de formation technique d'animation dont le programme se rapporte aux enfants ou aux adolescents.

Toutefois, ils doivent pouvoir faire état d'une expérience en centre de vacances ou de loisirs au moins équivalente à l'un des stages pratiques prévu à l'article 6 du décret susvisé, l'expérience s'étant détournée dans les quatre ans précédant la demande de dispense.

L'ensemble du dossier est transmis au jury prévu par l'article 8 du décret du 28 août 1987 susvisé, qui propose ou refuse la délivrance du diplôme.

Art. 4 - Sont abrogés l'arrêté du 20 avril 1989 relatif aux dispenses de la session de qualification du B.A.F.A. et de la session de formation générale du B.A.F.D. et l'arrêté du 20 avril 1989 relatif aux conditions d'équivalence et de dispense du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Art. 5 - Le directeur de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1989.

ROGER BAMBUCK

JO du 27-10-89

page 1344

BOJS du 15-11-89

pages 1056 - 1057 n° 21